



ENERGIE DU MALI - SA

Siège Social : Square Patrice Lumumba - Bamako

Capital de 32 000 000 000 francs CFA

Registre de Commerce : 1326

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La Société ENERGIE DU MALI S-A, Société Anonyme au Capital social de 32 000 000 000 de francs CFA, inscrite au Registre du commerce sous le N° 1326, ayant son Siège Social : Square Patrice Lumumba – B-P 69 Bamako, représentée par son Directeur Central Commercial, ci après désigné dans le corps de l'acte : le **DISTRIBUTEUR**

D'une part,

ET

M. / Mme.....pièce
d'identité N°....., désireux d'alimenter en électricité le local situé à l'adresse ci-
dessous :

Ville :....., Commune :....., Quartier :.....,

Rue :.....

Porte :....., ayant déposé une demande de raccordement le....., sous le
N°....., ci après désigné dans le corps de l'acte : le **CLIENT**

D'autre part :

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Décret N°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité est entrée en vigueur le 05 mars 2002.

Il fait obligation à tout demandeur de raccordement de conformer ses installations électriques intérieures aux normes en vigueur au Mali avant son raccordement.

C'est pourquoi le décret dans son article 5 stipule : « Tout distributeur d'énergie électrique est tenu d'exiger un formulaire de conformité dûment visé par une personne physique ou morale agréée avant de raccorder sur son réseau électrique toute installation électrique intérieure ou avant toute augmentation de la puissance souscrite par un usager de l'électricité... »

Une période transitoire de cinq ans est prévue pour permettre aux anciens abonnés de régulariser leur situation.

Des structures de délivrance du visa de conformité doivent être mises en place.

Dans l'attente de la mise en place de ces structures, les parties ont décidé de recourir à un accord intérimaire pour passer cette période charnière.

C'EST POURQUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : *La société Energie du Mali S.A, accepte la demande de raccordement de M. / Mme , à la condition pour celui ci / celle ci de respecter les dispositions de l'article 2 ci-dessous :*

Article 2 : *Le client s'engage à mettre en conformité ses installations électriques avec les prescriptions techniques des normes et règlements nationaux en vigueur ou, le cas échéant, celles appliquées dans les autres pays, mais préalablement autorisées par les services compétents en la matière.*

*Il est rappelé au client qu'aux termes de l'article 6 du Décret N°02-107/P-RM du 05 mars 2002, instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité, « **Tout installateur électricien doit veiller notamment à ce que les plans, les schémas électriques, les calculs de dimensionnement des équipements électriques ainsi que toutes autres directives nécessaires à l'exécution correcte des installations électriques intérieures qui lui sont confiées soient fournis et ses installations électriques intérieures soient conformes aux normes.** »*

Article 3 : *En cas de non respect des obligations ci-dessus visées, EDM-SA se réserve le droit d'interrompre toute fourniture de courant au client.*

Article 4 : *EDM-SA décline toute responsabilité pour les sinistres survenus sur les installations du client sans la mise en conformité des installations de celui-ci avec les prescriptions techniques des normes et règlements nationaux.*

Article 5 : *Les parties conviennent que ce protocole d'accord les oblige pendant la période transitoire.*

Article 6 : *Le présent protocole entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin avec la mise en place effective des structures de délivrance des visas de conformité.*

Fait à, le...../.....

Le Client
(Mettre la mention manuscrite :
« Lu et approuvé »)

Pour Energie du Mali – S.A
Le Directeur Commercial & Clientèle

Par ordre

Ampliation : client (original 1)
Dossier client (original 2)